

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(O.H.A.D.A)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(C.C.J.A)**

Première chambre

Audience publique du 24 janvier 2019

Pourvoi : n°223/2014/PC du 17/12/2014

Affaire : KOUTOU Somlawinde Daouda
(Conseil : Maître Ismaïla DIALLO, Avocat à la Cour)

Contre

ECOBANK-Burkina Faso

Arrêt N° 001/2019 du 24 janvier 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 24 janvier 2019 où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE,	Président
Robert SAFARI ZIHALIRWA,	Juge
Mahamadou BERTE,	Juge, rapporteur

et Maître Edmond Acka ASSIEHUE, Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour le 17 décembre 2014 sous le n°223/2014/PC et formé conformément à l'article 52 du Règlement de procédure de la CCJA par Maître Ismaïla DIALLO, Avocat à la Cour, demeurant à Ouagadougou, 01 BP 1265 Ouagadougou 01, Burkina-Faso, agissant au nom et pour le compte de KOUTOU Somlawinde Daouda, demeurant au 2^{ème} Arrondissement de Ouagadougou, 01 BP 602 Ouagadougou 01, Burkina-Faso, dans la cause qui l'oppose à ECOBANK-BURKINA Faso, ayant son siège social au 49, Rue de l'Hôtel de ville à Ouagadougou, 01 BP 145 Ouagadougou 01,

en cassation de l'Ordonnance n°002 rendue le 07 novembre 2010 par le président de la Cour d'appel de Ouagadougou et dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière de référé, contradictoirement, en cause d'appel et en dernier ressort ;

En la forme

Déclarons l'appel interjeté par ECOBANK-Burkina recevable en application de l'article 469 du Code de procédure Civile ;

Au fond

Infirmos l'ordonnance n°1092 rendue le 12 août 2009 ;

Statuant à nouveau

Déclarons l'acte de dénonciation de saisie-attribution de créances en date du 24 mars 2009 nul ;

En conséquence, déclarons caduque la saisie-attribution de créances pratiquée le 16 mars 2009 et en ordonnons la mainlevée ;

Condamnons Koutou S. Daouda aux dépens... » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Mahamadou BERTE, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que par lettre n°68/2015/G2 du Greffier en chef en date du 20 janvier 2015 et reçue le 26 janvier 2015, le recours a été signifié à ECOBANK-Burkina qui n'a pas répondu ; que le principe du contradictoire ayant été observé à son égard, il échet pour la Cour de céans de statuer sur le recours ;

Sur la première branche du moyen unique de cassation tiré de la dénaturation des faits de la cause

Vu l'article 28 bis (nouveau), 6^{ème} tiret, du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il est fait grief à l'ordonnance attaquée d'avoir, dans la cause opposant les parties relativement à une saisie-attribution de créances, méconnu le régime de l'action en condamnation au paiement des causes de la saisie, en ce que le

président de la Cour d'appel de Ouagadougou a infirmé l'ordonnance n°109-2 du 12 août 2009 en s'évertuant à discuter les contestations relatives à la régularité de la dénonciation de la saisie-attribution au débiteur, soulevées par la banque qui n'en avait pas qualité, alors qu'il aurait dû se limiter à une vérification de l'exactitude ou non des déclarations d'ECOBANK Burkina en sa qualité de tiers-saisi ; qu'en faisant fi de cette préoccupation sur laquelle portait le litige, pour justifier sa décision par une irrégularité de la saisie pratiquée qu'il n'appartenait pas à ECOBANK d'invoquer, le président de la cour d'appel a dénaturé les termes du différend qui lui était soumis, par une méconnaissance du régime de l'action en paiement des causes de la saisie, et conséquemment exposé sa décision à la cassation ;

Attendu en effet que selon l'article 38 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également et dans les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur » ;

Que l'article 156 du même Acte uniforme dispose par ailleurs que « Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.

Ces déclaration et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou au plus tard dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive, expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts. » ;

Attendu qu'il en résulte que le tiers a un devoir général de coopération dans les procédures tendant à l'exécution ou à la conservation des créances et s'expose, en cas de défaillance, à des sanctions tendant à sa condamnation au paiement des causes de la saisie et/ou au paiement des dommages-intérêts ; qu'en l'espèce, ECOBANK Burkina a été attrait en paiement des causes de la saisie par KOUTOU S. Daouda pour avoir, de façon inexacte, déclaré que le débiteur poursuivi, Kaboré Ouendoléan, n'est titulaire d'aucun compte dans ses livres ; que l'objet du litige soumis aux juges conviait donc ceux-ci à se déterminer sur le caractère exact ou non des déclarations de la banque et d'en tirer le cas échéant les conséquences ;

Or, attendu que, saisi à cet effet, le président de la cour d'appel s'est focalisé sur l'irrégularité de la dénonciation de la saisie que seul le débiteur saisi aurait pu soulever conformément à l'article 170 de l'Acte uniforme précité, sans pour autant s'assurer que les déclarations faites par ECOBANK Burkina dans le procès-verbal de saisie-attribution étaient exactes ou non ; qu'en procédant de la sorte, il a dénaturé les termes de la cause et commis le grief formulé par le moyen ; qu'il échet donc de casser l'ordonnance attaquée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la deuxième branche du moyen unique, et de statuer sur le fond, en évoquant ;

Sur l'évocation

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que muni de la grosse du jugement correctionnel du 27 décembre 2006 du Tribunal de grande instance de Ouagadougou, KOUTOU Somlawinde Daouda faisait pratiquer, le 16 mars 2009, des saisies-attributions de créances contre KABORE Ouendoléan, entre les mains de ECOBANK-Burkina ; que le 17 mars 2009, ECOBANK informait l'huissier de justice instrumentaire de ce qu'elle n'avait pas de compte ouvert dans ses livres au nom du débiteur ; que le saisissant, ayant eu la certitude de l'existence d'un tel compte, assignait ECOBANK en paiement des causes de la saisie pour déclaration fausse et inexacte ; que par ordonnance n°109-2 en date du 12 août 2009, la juridiction des référés statuait ainsi qu'il suit :

« Par ces motifs

Statuant comme en matière de référé, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejetons l'exception de nullité soulevée par ECOBANK-Burkina SA, condamnons ECOBANK-Burkina au paiement des causes de la Saisie, soit à la somme de 186 483 170 FCFA au bénéfice de KOUTOU Somlawindé Daouda ;

La condamnons en outre aux entiers dépens... » ;

Attendu que par acte du 17 août 2009, ECOBANK a interjeté appel contre ladite décision ; qu'elle invoque au soutien de ce recours la nullité de l'acte de dénonciation de saisie-attribution, au motif qu'en application des dispositions de l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ledit acte, qui devait indiquer « la date à laquelle expire le délai d'un mois » pour élever les contestations, a mentionné la date du 24 avril 2009, alors que celle réelle était le 27 avril 2009 ; que selon elle, le raisonnement du premier juge tend à dire que l'acte qui mentionne un délai d'un mois est suffisant même si la date d'expiration est inexacte ou omise ; que cette motivation viole l'article 160-2 qui, par la conjonction de coordinations « et », précise que les deux mentions sont cumulatives et non distributives ; que le créancier doit mentionner que le délai pour contester est d'un mois « et » que la date à laquelle expire ce délai est tel jour précis ; que le législateur ne dit pas que la nullité de l'acte de dénonciation est conditionnée à la preuve d'un grief à rapporter par le demandeur de la nullité ; que la signification de l'acte de dénonciation est non

avenue car l'huissier s'est contenté de signifier l'acte à parquet et, de ce fait, tant que la preuve de la notification par le procureur au destinataire n'a pas été faite, la saisie n'est pas encore consolidée en droit ; que le destinataire était à la maison d'arrêt du fait du jugement dont l'exécution était envisagée ; qu'elle soutient subsidiairement n'avoir pas fait une déclaration inexacte, car elle a indiqué que KABORE Ouendoléan, commerçant était inconnu dans ses livres et que celui qui a un compte dans ses livres « est un agent de la CNSS dont le compte d'épargne était créditeur de la somme de treize mille (13.000 F CFA) francs CFA environ au jour de la saisie » ;

Attendu qu'en réplique KOUTOU S. Daouda a conclu à la confirmation de l'ordonnance querellée ; qu'il soutient à cet égard que seul le débiteur saisi peut soulever une contestation et ce dans le délai requis qui est d'un mois ; que dès lors, Ecobank, tiers à la saisie, est mal fondée à contester la dénonciation ; que pour la computation des délais francs, l'Acte uniforme étant silencieux sur cette question, il faut se référer à la loi nationale de chaque Etat, notamment à l'article 76 du code de procédure civile burkinabé ; qu'Ecobank a violé son obligation de collaboration en déclarant que KABORE Ouendoléan était inconnu dans ses livres et s'est exposée au paiement des causes de la saisie ; qu'elle ne peut donc invoquer la nullité d'un acte postérieur pour justifier la violation de ses obligations légales ; qu'en plus, à la lecture de la déclaration, il apparaît clairement que ce n'est pas la qualité professionnelle qui a justifié une telle déclaration, sinon le tiers saisi aurait indiqué expressément « KABORE Ouendoléan, commerçant » est inconnu ;

Sur l'exception de nullité soulevée par ECOBANK

Attendu que si l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prévoit que l'acte de dénonciation de la saisie contient à peine de nullité, entre autres, l'indication que les contestations doivent être soulevées à peine d'irrecevabilité dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai, il reste que l'article 170 du même Acte uniforme réserve les contestations visées au débiteur, destinataire de l'acte de dénonciation, à l'exclusion du tiers saisi qui est dès lors sans qualité pour soulever cette nullité, sauf à s'en prévaloir lorsqu'elle est prononcée avant l'action en condamnation au paiement des causes de la saisie ; que dès lors, il y a lieu de dire que l'exception soulevée par ECOBANK, attrait en qualité de tiers saisi en paiement des causes de la saisie pratiquée entre ses mains, est inopérante, et d'infirmer conséquemment l'ordonnance entreprise sur ce point ;

Sur la condamnation aux causes de la saisie

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 156 de l'Acte uniforme précité que toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des éléments de la cause que suite à une saisie-attribution pratiquée entre ses mains le 16 mars 2009 au préjudice de KABORE Ouendoléan, ECOBANK a répondu le lendemain en déclarant que ce débiteur n'avait aucun compte ouvert dans ses livres ; que cependant, elle recevait après cette réponse un versement au profit de KABORE Ouendoléan sans autres précisions ; que pour se défendre de l'action tendant à sa condamnation au paiement des causes de la saisie initiée par KOUTOU S. Daouda, elle soutient que son client serait agent à la CNSS et qu'elle avait été induite en erreur par l'huissier ayant saisi les comptes d'un certain KABORE Ouendoléan, plutôt commerçant ;

Attendu cependant qu'à l'analyse, il apparaît qu'ECOBANK-Burkina, qui a pris le temps pour donner sa réponse après les vérifications d'usage, plutôt que de préciser au saisissant que dans ses livres ne figurait aucun compte ouvert au nom de KABORE Ouendoléan, commerçant de nationalité Burkinabé, a préféré assurer que KABORE Ouendoléan, sans autres précisions, était inconnu de ses livres ; qu'ainsi, elle a fait une déclaration inexacte et incomplète et encourt la sanction prévue à l'article 156 susvisé ; que la décision attaquée sera donc confirmée sur ce chef ;

Sur le paiement de la somme de 300.000 FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que KOUTOU S. Daouda sollicite la condamnation d'ECOBANK au paiement de la somme de 300.000 FCFA représentant les frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'apporte cependant aucune preuve à l'appui de cette réclamation ; qu'il y a donc lieu de l'en débouter ;

Sur les dépens

Attendu qu'ECOBANK Burkina succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement après en avoir délibéré,

Casse et annule l'ordonnance de référé n°002 rendue le 07 janvier 2010 par le premier président de la Cour d'appel de Ouagadougou ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Infirme l'ordonnance n°109-2 rendue le 12 août 2009 par le juge des référés du Tribunal de grande instance de Ouagadougou en ce qu'elle a rejeté l'exception de nullité de l'acte de dénonciation soulevée par ECOBANK Burkina ;

Statuant à nouveau :

Déclare irrecevable l'exception de nullité soulevée par ECOBANK Burkina ;

Confirme l'ordonnance attaquée en ce qu'elle condamne ECOBANK Burkina à payer à KOUTOU S. Daouda la somme de 186 483 170 FCFA représentant les causes de la saisie-attribution pratiquée entre ses mains ;

Déboute KOUTOU S. Daouda du surplus de ses demandes ;

Condamne ECOBANK-Burkina aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier